

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 212

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande de non-application des pénalités de retard à la Société LORBAN & CIE, attributaire de l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux, marché n°2023_078, concernant le bon de commande relatif à la réfection des allées du cimetière de Sous-le-Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,
- D. 1617-19 relatif à l'annexe I reprenant la liste des pièces justificatives prévues à transmettre au comptable public pour paiement d'une dépense,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1, 1° relatif au recours à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe dudit code,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux, et notamment son article 28.1 relatif à la période de préparation des travaux, lequel dispose que « *La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché. **Elle est, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, fixée à une durée de deux mois.***

Les documents particuliers du marché précisent les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation.

Le démarrage des travaux mentionné dans l'ordre de service prévu à l'alinéa 2 de l'article 18.1.1 ne peut intervenir que lorsque les tâches préparatoires sont achevées.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée »,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date du :

- 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,
- 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 1^{er} juin 2006 n°20975, qui oblige le vote d'une délibération visant la renonciation aux pénalités de retard,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 159 du Conseil Municipal du 05 novembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°3502/2023 du 14 décembre 2023 qui attribue l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078, avec les deux opérateurs économiques suivants: COLAS FRANCE-Etablissement MONTARON et LORBAN & CIE,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable au marché n°2023_078 et notamment son article 21 fixant des pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Vu le devis n° 004/2024 en date du 12 janvier 2024, réalisé par la société LORBAN & CIE,

Vu le bon de commande n° AA240004 émis le 23 janvier 2024 par la ville à l'égard de la société LORBAN & CIE pour des travaux de réfections des allées du cimetière de Sous-le-Bois,

Vu le procès-verbal des opérations préalables à la réception du 11 mars 2024,

Vu la décision de réception desdits travaux retenant pour leur achèvement la date du 11 mars 2024,

Vu la facture n° 24-03-346 d'un montant de 38 421,84 euros TTC, éditée par la société LORBAN & CIE en date du 14 mars 2024,

Vu le rejet du mandat n°5656/2024 par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la mise en paiement de la facture de la société sur cette prestation,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2024,

Considérant que conformément à la délibération modifiée n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 susvisée, et en respect de la réglementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°3502/2023 du 14 décembre 2023, attribué l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078, aux sociétés colas France - Etablissement MONTARON et LORBAN & CIE,

Que la ville de Maubeuge a bien émis un bon de commande en date du 23 janvier 2024 pour des travaux de réfection des allées du cimetière de Sous-le-Bois de 38 421,84 € TTC, en omettant de renseigner un délai d'exécution des travaux et une date de démarrage de ce délai, au vu de l'urgence,

Qu'elle a ensuite réceptionné les travaux, sans aucune réserve à l'égard de la société, en date du 11 mars 2024 par une décision de réception en respect des règles de la commande publique,

Que par la suite, la société a transmis sa facture, n° 24-03-346 d'un montant de 38 421,84 € TTC, à la ville qui a procédé au mandatement auprès du trésor public pour paiement,

Mais considérant que la Direction Générale des Finances publiques a rejeté le paiement du Mandat n°5656/2024 de cette facture au motif selon lequel le bon de commande ne précise pas de délai d'exécution alors que le CCAP en son article 21 prévoit des pénalités journalières de 100 € HT en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Considérant en principe qu'un bon de commande doit faire mention du délai d'exécution et de la date de démarrage de ce dit délai,

Que l'absence de ces mentions sur le bon de commande ne permet pas d'affirmer que les travaux ont été exécutés dans les délais ou hors délais et en conséquence l'application ou la non-application de pénalités,

Qu'il y a lieu, en l'absence de délais imposés, de rechercher si les travaux ont été réalisés dans un délai raisonnable au regard des difficultés rencontrées, afin de déterminer si des pénalités doivent être ou non appliquées,

Qu'appliqué au cas d'espèce, il convient de prendre en compte la particularité des travaux, la complexité de la coordination entre la société et la disponibilité du lieu d'exécution des travaux,

Qu'en effet, l'allée objet des travaux se trouve dans un cimetière, lieu dont le caractère public occasionne une affluence avec laquelle le titulaire devait s'accommoder,

Qu'au surplus, ainsi qu'il ressort du devis susvisé, les travaux comprenaient :

- Une installation de chantier
- La signalisation
- Le sciage d'enrobés
- Le démontage du revêtement en enrobés
- La fourniture et la mise en œuvre de calibre 0/20 calcaire
- La confection d'une couche d'accrochage
- La fourniture et la mise en œuvre de calibre 0/6 calcaire

- Un procès-verbal à la fourniture et mise en œuvre d'enrobés à la main
- Un constat d'huissier

Que ces nombreux éléments et étapes nécessitaient un légitime temps afin de réaliser la réfection des allées du cimetière de Sous-le-Bois,

Considérant de surcroît que l'article 28.1, du CCAG travaux susvisé, relatif aux délais de préparation des travaux s'applique à défaut de stipulation contraire dans les documents particuliers du marché,

Considérant que le CCAP est muet quant aux délais de préparation des travaux,

Qu'il convient donc de considérer que la seule préparation des travaux, qui est incluse dans le délai d'exécution du marché, se voit accorder un délai de deux mois,

Considérant que ce délai de deux mois commence à courir à compter de la notification du bon de commande auprès du titulaire du marché,

Considérant que le bon de commande susvisé a été édité en date du 23 janvier 2024, mais que sa date de notification reste inconnue,

Que la décision de réception des travaux a pourtant été prise en date du 11 mars 2024, soit dans un délai inférieur aux deux mois susmentionnés,

Considérant que la ville juge que les travaux commandés auprès de la société LORBAN & CIE pour la réfection des allées du cimetière de Sous-le-Bois ont bien été exécutés dans un délai raisonnable suivant la notification du bon de commande, et ce de manière efficace et rapide, dans le respect des règles de l'art,

Considérant que ladite société a réalisé les travaux prévus de manière satisfaisante, tant en termes de délai qu'en termes de qualité,

Considérant que conformément aux jurisprudences susvisées, la ville a l'opportunité d'appliquer ou non des pénalités de retard,

Qu'il convient donc de procéder au paiement de la facture et, au regard des faits présentés, de ne pas infliger des pénalités de retard,

Considérant que pour procéder au paiement de la facture susmentionnée, la Direction Générale des Finances Publiques requiert une décision de non-application des pénalités de retard,

Considérant, en effet, qu'il relève de la seule compétence de l'assemblée municipale de renoncer à une recette.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Constate la bonne foi du titulaire,
- Constate la bonne réalisation des travaux de réfection des allées du cimetière de Sous-le-Bois, par la société LORBAN & CIE, qui a agi avec diligence et dans un délai raisonnable,
- Prononce par conséquent la non-application des pénalités de retard à la société LORBAN & CIE concernant la facture, n°24-03-346, émise après réalisation des travaux et suivant le bon de commande n°AA240004, relatif à l'accord cadre multi-attributaires à bons de commandes pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078, afin de procéder au paiement de la facture de ce dernier, qu'il convient d'honorer.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY